

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de *Kisangani Ruhengeri**9967*
RE-16340 *6790/Redy.**3e cat.*Nom : *MUHINDO Charles*Origine : *Idola*Chefferie : *Bazile*Territoire : *Baradji*Profession : *Proy*N° du R.E. : *9967 16340-6790*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *12.10.54*Condamné le : *19.11.54* à *Neuf mois S.P.P.*
*61 f. prison 3/CP*1/4 de peine : *10.1.55*Sorti le : *9.7.55/12.7.55*Transféré le : *19.10.54 sur Kigali*

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Ruhengeri



10063

Arrivée à Kigali 19.10.54

LE GARDIEN.

[Signature]

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIÉ-ANT EN MATIERE REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 1954

EN CAUSE :
MINISTRE PUBLIC
CONTR. :

MUHINDO Charles, congolais, race Logo, fils de Mbigi(+) et de Makanda (+) originaire du village Ndola, sous-chef Mabinjagolo, chefferie Hazile territoire Paradje, district du Kibali-Ituri, Congo Belge, résidant à Kisenyi chez son maître Mr. du Chasteleer, divorcé de Madame Orabey, père d'un enfant, boy de maison, sans antécédents judiciaires connus, détenu préventivement depuis le 12 octobre 1954;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y sié-ant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour :

Avoir, le 11 octobre 1954, à Kisenyi, Résidence du Ruanda, soustrait frauduleusement au préjudice de son patron, le sieur du Chasteleer O., la somme de 2.500 frs. et ce à l'aide de fausses clefs; infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du C.P.L.II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministre Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bases le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que le prévenu comparait volontairement et renonce expressément au bénéfice de la citation; que partant l'action est introduite régulièrement quant à la forme;

ATTENDU que le prévenu a reconnu de façon constante tant à l'instruction préparatoire qu'à l'audience avoir volé dans l'armoire fermée clé de son patron, Monsieur de Chasteleer O. à Kisenyi une somme de 2.500 à l'aide de la clé de cette armoire qui était cachée sous le napperon de la table de nuit, clé qu'il eut soin de replacer à cet endroit;

ATTENDU que la clé cachée et découverte par le prévenu doit être considérée comme une clé soustraite et partant une fausse clé (voir en ce sens Garraud T.VI n°2470);

ATTENDU que cependant il n'y a pas lieu de se montrer trop sévère à l'égard de ce prévenu qui est un délinquant primaire et qui était au service de son employeur depuis environ trois ans;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 8, 9, 16, 17, 79 et 81 du code pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour par le code de procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction de vol qualifié telle que libellée à prévention établie dans le chef du prévenu MUHINDO Charles et en conséquence

LE CONDAMNE de ce chef à NEUF MOIS de servitude pénale p/

LE CONDAMNÉ en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de SOIXANTE ET UN FRANCS en édictant une contrainte par corps d'une durée de TROIS JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

ET ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ORDONNE SON ARRESTATION IMMEDIATE;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 19 novembre 1954 à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs :

JACQUES DENS,
EMILE LAMY,
PIERRE DELFOSSÉ

Juge suppléant,
Officier du Ministère Public,
Greffier.

Le GREFFIER
sé/ P. DELFOSSÉ

Le JUGE SUPPLÉANT,
sé/ J. DENS,

Pour copie certifiée conforme

Le GREFFIER
P. DELFOSSÉ



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 5806/L.

Reg. du rôle. No 1304

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^o Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé MUHINDO Charles, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 19 novembre 1954, devenu irrévocable le 29 novembre 1954
à Neuf mois de SPP.
du chef d e vol qualifié

Kigali , le 19 novembre 1954

L'Officier du Ministère Public,
E. LAMY,

Date d'arrestation :

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA, SIEGE A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NUYINDO Charles, préqualifié

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

Conseil de guerre de

du 19 novembre

1954

, devenu irrévocable le 29 novembre 1954

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de /

(ou) à TROIS JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 61 francs

montant des frais du procès (ou) à /

de contrainte par

corps faute de verser la somme de /

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali

, le 7 décembre

1954

L'Officier du Ministère Public,

L. LAMY,

Date expiration s.p.p.

Libéré conditionnellement le

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 25 cinquième jour du
mois de octobre

Par devant Nous R. BOURGEOIS Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda
Juge du Tribunal de ~~Résidence de~~ xxxx a comparu le nommé MUHINDO Charles
(préqualifié)

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de ~~Résidence de~~ Le Instance d'Usumbura
Résident à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de vol à l'aide de fausses clef
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 25 ième jour du
mois de octobre

Nous R. Bourgeois Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali
Juge ~~du Tribunal de~~ xxxx

Attendu que le nommé MUHINDO, Charles (préqualifié)
est prévenu de vol avec fausses clefs,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de 10 ans
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUHINDO Charles
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 25 octobre 195... 4

Le Juge.
R. BOURGEOIS,

Date d'arrestation 12/10/54

RMP 5806/L.

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

N.A.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUHINDO, Charles, congolais, fils Mbigi, (+) et de Nakanda (+) originaire du village Ndola, sous-chef Mabinjajolo, chefferie Hazile, territoire Faradje, District Kibali, résidant à Kisenyi, chez son maître De Chasteller, de race logo, divorcé de Madamu Orabey, un enfant, boy de maison et lavadère de, aucune condamnation antérieure.

prévenu de. Vol en à l'aide fausses clefs,

Infraction prévue par les arts 79 et 81 C.P.I.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit MUHINDO, Charles,

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 20 octobre 1954

L'Officier du Ministère Public,
E. LAMY.-



RESIDENCE DE Ruanda

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Kisumu

Nous soussigné Collet Martial

Gardien de Prison à Kisumu

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés: MUHINDO et RUNENO

prévenus de: voir dossier pénitentiaire

infraction prévue par:

mis en détention préventive depuis le 12.10.54 et 16.10.54

suivant pièce dont copie ci-jointe

Kisumu, le 19.10.54
Le Gardien de Prison

Escorte: Police MUNYAGISAKA

et MWAGELI Soldat de tir armé

Témoins:

RESIDENCE DE Luanda

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Kisumu

Nous soussigné Collet Martial

Gardien de Prison à Kisumu

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés : MUHINDO et RUNENO

prévenus de : voir dossier pénitentiaire

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 12. 10. 54 et 16. 10. 54

suivant pièce dont copie ci-jointe

Kisumu, le 17. 10. 54
Le Gardien de Prison

Escorte : Police: MUNYAGISAKA

et MWAGELI soldat de 1^{er} classe

Témoins :

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 12ème
jour du mois de octobre
Nous, Collet Martial Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kicényi
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé Yuhindo, fils de
et de Nakanda, originaire du Territoire de aradje
chefferie Hazile, sous-chefferie Injajelo
colline Injelo, résidant à Kicényi
inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet
Indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire
devant Monsieur le Procureur du Roi à Kisali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le

Collet.

par

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou dé-
primer l'infraction.